

DOSSIER N° [REDACTED]  
ARRÊT DU 29 NOVEMBRE 2013  
N° : [REDACTED]

Les articles 171 et 172 du Code de la  
Généralité de l'Administration  
de la République Française qui suit

## **COUR D'APPEL DE REIMS**

### **CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS**

Prononcé publiquement le VENDREDI 29 NOVEMBRE 2013, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement de la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE du 01 OCTOBRE 2012.

### **PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :**

[REDACTED]  
né le [REDACTED] à CHALONS EN CHAMPAGNE (51),  
fils de et de ,  
de nationalité française,  
situation familiale inconnue,  
agent commercial,  
demeurant : [REDACTED] 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE  
Jamais condamné,

**Prévenu,**  
libre,

Appelant et intimé

Non comparant, représenté par Maître LETELLIER Clémentine, avocat au barreau de PARIS, substituant Maître LESAGE Mathieu, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir de représentation

**LE MINISTÈRE PUBLIC :**  
appellant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré,

Président : Monsieur CIRET, Conseiller, statuant à Juge Unique conformément aux dispositions de l'article 547 du code de procédure pénale

GREFFIER lors des débats : Madame BALDI,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame KEROMNES, Avocat Général.

**RAPPEL DE LA PROCÉDURE :**

LA PRÉVENTION

██████████ a été régulièrement convoqué devant la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE pour les faits suivants :

**\* CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES**, le 27/03/2012, à CHALONS EN CHAMPAGNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, NATINF 000213, infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route

**\* CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE**, le 27/03/2012, à CHALONS EN CHAMPAGNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, NATINF 000217, infraction prévue par l'article R.412-10 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-10 AL.2,AL.3 du Code de la route

**\*REFUS DE PRIORITE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE ABORDANT UN CARREFOUR A SENS GIRATOIRE**, le 27/03/2012, à CHALONS EN CHAMPAGNE, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, NATINF 006091, infraction prévue par les articles R.415-10 AL.1, R.415-13, R.415-14 du Code de la route et réprimée par l'article R.415-10 AL.2,AL.3 du Code de la route

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire du 01 OCTOBRE 2012, la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE, en application de ces articles, a :

- déclaré ██████████ coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- condamné ██████████ au paiement d'une amende contraventionnelle de 135 euros pour l'infraction de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances, d'une amende contraventionnelle de 35 euros pour l'infraction de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable, et d'une amende contraventionnelle de 135 euros pour l'infraction de refus de priorité par conducteur de véhicule abordant un carrefour à sens giratoire.

## LES APPELS :

Appel a été interjeté par :  
Monsieur [REDACTED], le 03 octobre 2012  
Monsieur l'officier du Ministère public, le 04 octobre 2012.

## DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 29 NOVEMBRE 2013 à 9 H 00 Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu qui était représenté par son conseil, muni d'un pouvoir de représentation ;

Ont été entendus :

Monsieur le Président en son rapport,

Ont été ensuite entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale :

Madame l'Avocate Générale en ses réquisitions ;

Maître LETELLIER, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

Les débats étant terminés, Monsieur le Président a alors averti les parties que l'affaire était mise en délibéré et qu'un arrêt serait rendu à l'audience publique du 29 novembre 2013 à 9 heures.

Et ce jour 29 NOVEMBRE 2013,

Monsieur le Président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier Madame BALDI.

## DÉCISION :

Rendue publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant sur les appels, régulièrement interjetés en la forme par le prévenu, [REDACTED], ainsi que par le ministère public, des dispositions pénales du jugement rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE, dont le dispositif a été ci-dessus rappelé,

Attendu que Madame l'avocate générale a sollicité la confirmation du jugement déféré ;

Attendu que, dûment munie d'un pouvoir de représentation de [REDACTED], Maître LETELLIER a sollicité la relaxe de ce dernier, soutenant que son client était déjà engagé dans le rond-point avec sa voiture avant que n'arrive le bus, qu'il n'avait pas accéléré dans ce rond-point à une vitesse excessive comme l'ont prétendu les policiers et qu'il avait mis son clignotant en sortant dudit rond-point pour se diriger vers la gare ;

Que Maître LETELLIER a, par ailleurs, souligné qu'un des trois procès-verbaux établis à l'encontre de son client ne portait pas la même heure que les deux autres ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Attendu que les deuxième et troisième alinéa de l'article 537 du Code de procédure pénale disposent :

“Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.” ;

**PAR CES MOTIFS**

**LA COUR,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

Déclare les appels recevables en la forme.

Infirme le jugement rendu le 1<sup>er</sup> octobre 2012 par la juridiction de proximité de CHALONS EN CHAMPAGNE sur la culpabilité de [REDACTED] [REDACTED] des chefs de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable et de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive eu égard aux circonstances et sur les peines d'amendes contraventionnelles corrélatives prononcées de 35 euros et de 135 euros,

Et, statuant à nouveau,

Renvoie [REDACTED] [REDACTED] des fins de ces poursuites sans peine en application des dispositions de l'article 470 du code de procédure pénale,

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité de [REDACTED] [REDACTED] du chef de refus de priorité par le conducteur d'un véhicule abordant un carrefour à sens giratoire et sur la peine d'amende contraventionnelle de 135 euros prononcée par la juridiction de proximité en répression de cette contravention,

Constate que l'avertissement prescrit par l'article 707-3 du code de procédure pénale n'a pu être donné au condamné qui n'assistait pas à l'audience à laquelle a été rendu le présent arrêt,

Dit que la présente décision est assujettie au paiement d'un droit fixe de procédure de CENT VINGT € (120 €) dont est redevable le condamné.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

  
J. BALDI

  
B. CIRET

POUR EXPÉDITION COLLATIONNÉE  
CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL  
LE GREFFIER EN CHEF

